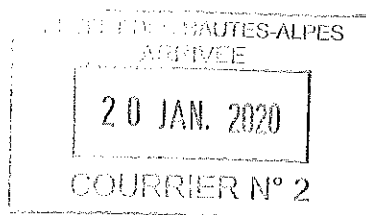


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



COMMUNE D'ANCELLE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE COMMUNALE au lieu-dit NUGOU

ENQUÊTE PUBLIQUE
Du 18 novembre au 18 décembre 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0060 du 02 octobre 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Gérard MATHIEU – Décision du T.A. de Marseille du 24.09.2019

SOMMAIRE du RAPPORT

pages

I.	Cadre général de l'enquête	3
3	I.1. Présentation du projet de la commune	3
	I.2. Cadre juridique	
	I.3. Nature et caractéristiques du projet	6
	I.4. Concertation préalable	6
II.	Organisation et déroulement de l'enquête	7
	II.1. Objet de l'enquête	7
	II.2. Composition du dossier	7
	II.3. Désignation du commissaire enquêteur	8
9	II.4. Déroulement de l'enquête	
	II.5. Observations enregistrées	10
	II.6. Clôture de l'enquête	10
III.	Observations sur le projet et discussion	11
	III.1. Avis émis par les services de l'Etat	11
	III.2. Observations émises par le public	11
	III.3. Discussion	12
IV.	Clôture du rapport	
	25	

ANNEXE : Procès-verbal des observations émises par le public

I. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

I.1. Présentation du projet de la commune :

La commune d'Ancele (Hautes Alpes) exploite depuis environ 70 ans, une formation d'éboulis à gros blocs située sur son territoire au lieu-dit « Nugou », afin de produire des granulats destinés aux chantiers publics de la commune.

La commune est propriétaire des parcelles de terrains concernées.

L'activité n'est actuellement régie par aucune autorisation réglementaire. A la suite d'une inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), la commune a été invitée à régulariser la situation administrative de cette carrière.

L'objectif de la mairie d'Ancele est de disposer, pour une période de 30 ans, de 90 000 tonnes de matériaux de qualité connue et maîtrisée, essentiellement pour ses chantiers d'entretien de voirie, avec une production moyenne de 3 000 T/an, et une production maximale d'environ 18 000 T/an.

La commune n'étant pas une entreprise d'exploitation de carrière, elle sélectionnera par appel d'offre public, un prestataire de services disposant des capacités techniques pour assurer l'exploitation du site dans les règles de l'art et le respect de la réglementation spécifique aux carrières.

Au terme des 30 ans d'exploitation, le site sera mis en sécurité avec une réinsertion paysagère et écologique.

Le dossier déposé à la Préfecture des Hautes Alpes a donc pour principaux objectifs :

- La régularisation de la situation actuelle par obtention d'une autorisation préfectorale permettant l'extraction et le traitement des matériaux sur le site de la carrière au lieu-dit « Nugou » ;
- L'approvisionnement de la commune en granulats locaux à partir de cette carrière ;
- L'obtention d'une autorisation d'exploiter la carrière sur une superficie de 1 ha 29 a 13 ca pour une durée de 30 ans en adaptant le phasage d'exploitation aux besoins de la commune ;
- L'autorisation d'utiliser une installation de traitement mobile des matériaux d'une puissance électrique totale installée inférieure ou égale à 550 KW.

I.2. Cadre juridique :

Au terme de l'analyse du dossier, la procédure administrative, juridiquement formulée, a pour but d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L 181-1 du Code de l'Environnement.

Plus précisément, la demande de la commune d'Ancelle porte sur :

- L'autorisation d'exploiter, au titre de la rubrique 2510-1 des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), la carrière communale située au lieu-dit « Nugou » sur une superficie totale de 1 ha 29 a 13 ca, pour une durée de 30 ans, avec une production moyenne de 3 000 T/an

- *Rubrique 2510-1 : Activité : Exploitation de carrière : affouillement du sol...*

Seuils réglementaires : Superficie > 1 000 m² Autorisation

Quantité extraite > 2 000 T/an Autorisation

Taille du projet : superficie : 1 ha 29 ca 13 a > à 1 000 m²

Quant. Extraite 3 000 T/an > à 2 000 T/an

Les 2 indicateurs (superficie de l'exploitation et quantité extraite) étant supérieurs aux seuils réglementaires, le projet est soumis à la procédure d'autorisation.

- L'enregistrement des activités de traitement de matériaux à l'aide de cribles et concasseurs mobiles d'une puissance totale maximale égale à 550 KW au titre de la rubrique 2515-1 des ICPE.
- *Rubrique 2515-1 : Activité : Broyage, concassage, criblage (...) de produits minéraux naturels ou artificiels*

Seuils réglementaires : Puissance électrique installée :

Entre 200 et 550 KW : Enregistrement

Taille de l'installation : Puissance totale maximale égale à 550

KW

La puissance de l'installation étant inférieure ou égale à 550 KW, elle est soumise à la procédure d'enregistrement.

Par ailleurs, le projet relève des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement et plus précisément de la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles dans le sol ou le sous-sol :

- *Rubrique 2.1.5.0 : Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*
1°) comprise entre 1 et 20 ha : DECLARATION

La surface du projet et du bassin versant intercepté étant de 1 ha 29 a 13 ca, le projet relève donc de la procédure de déclaration.

Compte tenu des dispositions réglementaires applicables pour ce dossier, la procédure d'autorisation environnementale unique prévoit une enquête publique préalable.

L'examen du projet par les services de l'Etat n'a pas révélé d'autres obligations réglementaires.

La commune d'Annelle étant propriétaire des parcelles de terrains concernées par l'exploitation prévue, il n'est pas non plus nécessaire de recourir à une procédure particulière comme une enquête d'utilité publique ou parcellaire par exemple.

Le maire de la commune d'ANCELLE a donc déposé le dossier à la Préfecture et a sollicité la Préfète des Hautes-Alpes pour la mise en œuvre de l'enquête publique avant décision.

I.2.2. Les autres textes sont :

- La Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- L'ordonnance n° 2017-80 du 26.01.2017 et les décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26.01.2017 relatifs à l'autorisation environnementale,
- Les articles L 122-1 à L 122-3 et les articles R 122-1 à R 122-16 du code de l'Environnement relatifs à la protection de la nature ;
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,
- Les articles L 211-1 et R 214-1 et suivants du code de l'Environnement relatifs à la loi sur l'eau,
- Les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur l'enquête publique, modifiés par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- La décision n° E19000131/13 du 24 septembre 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Gérard MATHIEU en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- L'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0060 du 02 octobre 2019 par lequel la Préfète des Hautes Alpes a décidé l'ouverture et les modalités de cette enquête publique.

I.3. Nature et caractéristiques du projet :

La commune d'ANCELLE exploite depuis plusieurs dizaines d'années, sans autorisation formalisée, une carrière de granulats destinés aux chantiers publics de la commune et plus particulièrement aux travaux de voirie communale.

La demande présentée par le Maire et figurant dans le Tome 1 du dossier « Document administratif », page 5, a pour but de régulariser la situation en obtenant une autorisation d'exploitation et de traitement des matériaux sur le site d'extraction.

Le gisement, situé idéalement à proximité du village, est constitué d'un important ensemble d'éboulis morainiques composés de cailloutis et de blocs calcaires au sein d'une matrice fine argileuse.

La commune souhaite ainsi profiter, au meilleur coût, de ce gisement spécifiquement adapté à ses besoins.

Le Tome 2 du dossier « Mémoire Technique », expose et détaille le projet de manière très complète.

Alors que l'exploitation du site n'obéissait jusqu'à présent à aucune approche technique, sécuritaire et environnementale, la démarche de la commune est volontairement tournée vers un respect de la réglementation. C'est pourquoi, l'étude d'impact et l'étude de dangers, démarches obligatoires dans ce type de dossier, ont été prises en compte par le pétitionnaire.

I.4. Concertation préalable :

Avant le début de l'enquête, j'ai pris connaissance du projet et étudié le dossier transmis par la préfecture des Hautes-Alpes. J'ai été destinataire des avis des services de l'Etat qui ont répondu à la consultation lancée sur ce projet.

Je me suis ensuite rendu à ANCELLE le 14 octobre 2019, à la mairie, pour rencontrer M. Gilbert JOURDAN, maire de la commune, et M. Pierre FRIEDRICH, 3^{ème} adjoint, chargé du dossier. Cette rencontre a permis de faire l'historique du projet, d'en mesurer les enjeux et d'échanger sur le contexte local de manière à identifier les éventuelles difficultés qui pourraient survenir pendant l'enquête publique.

Ces deux élus m'ont accompagné dans la vallée de Rouane au lieu-dit « Nugou », pour une visite de la carrière et plus particulièrement, pour visualiser la technique d'extraction retenue, la zone de traitement des matériaux et les impacts environnementaux potentiels.

L'opération ne présentant apparemment pas de difficultés dans son instruction et sa réalisation, il n'a pas paru nécessaire, pour les élus, d'organiser une concertation préalable à l'ouverture de l'enquête.

Compte tenu des éléments du dossier, de ma visite sur le site et des explications données par les élus en réponse à mes interrogations, j'ai estimé que l'enquête pouvait débuter à la date prévue.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1. Objet de l'enquête :

Dans le but de régulariser la situation juridique de la carrière exploitée sans autorisation, au lieu-dit « Nugou », par la commune d'ANCELLE, le maire, M. Gilbert JOURDAN a transmis à la Préfecture des Hautes-Alpes, le 05 avril 2019, un dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Aux termes du Code de l'Environnement, une telle autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat, après enquête publique portant sur la nature et les conditions techniques d'exploitation et sur les impacts sur l'Environnement (cf. Cadre juridique chap. I.2 ci-dessus).

C'est l'objet de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0060 du 02 octobre 2019.

Le dossier réglementaire pour cette procédure a été réalisé par le cabinet GéoPlusEnvironnement, Agence Sud-Est, Les Sables Nord 1175 route de Margès, 26 380 PEYRINS, et adressé à la Préfecture des Hautes Alpes en même temps que la demande d'ouverture de l'enquête.

II.2. Composition du dossier :

Le dossier d'enquête publique comporte les documents suivants :

- Pièce 1 : Document coté n°1 : L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête
- Pièce 2 : Document coté n°2 intitulé « Tome 1 - Document administratif » : Ce cahier comprend la demande d'Autorisation Environnementale présentée par le Maire de la commune (page 5) les références réglementaires ainsi que quelques éléments techniques et cartographiques nécessaires à la compréhension du dossier.
- Pièce 3 : Document coté n°3 intitulé « Tome 2 - Mémoire Technique » : Ce document essentiel pour une parfaite compréhension du projet de la commune comprend notamment :
 - L'état actuel du site, page 5
 - Le gisement à exploiter (contexte et caractéristiques) page 10
 - Les contraintes du gisement et les préconisations, page 12
 - Les principes d'exploitation de la future carrière, page 15
 - Le réaménagement du site, page 29
 - La gestion des eaux, page 31

Pièce 4 : Document coté n°4 intitulé « Tome 3 - Etude d'impact » : Ce document répond aux obligations du code de l'Environnement et aborde de manière exhaustive :

- Les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'Environnement, page 60
- Les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner ou suivre les effets négatifs notables du projet, page 103
- Les effets du projet sur la santé publique, page 122

Pièce 5 : Document coté n° 5 intitulé « Tome 4 – Etude de dangers » : Ce document a pour but d'une part, d'analyser les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir en cours d'exploitation de la carrière, d'autre part de proposer les mesures à mettre en œuvre pour supprimer ou limiter les risques et de prévoir les moyens de secours et d'intervention adaptés.

Pièce 6 : Document coté n°6 intitulé « Tome 0 Résumés non techniques de l'Etude d'impact et de l'Etude de dangers » : Ces résumés font la synthèse des 2 documents précédents et permettent au public une meilleure lisibilité et une bonne compréhension du dossier.

Pièce 7 : Document coté n°7 : L'avis de la D.R.A.C. (Direction régionale des Affaires Culturelles)

Pièce 8 : Document coté n°8 : L'avis de l'Autorité Environnementale

J'ai estimé que les documents contenus dans ce dossier devaient permettre au public d'appréhender la nature du dossier, ses aspects techniques, ses impacts sur l'environnement, ainsi que les engagements de la commune pour réduire ces impacts et pour réaménager le site au fur et à mesure de l'exploitation.

II.3. Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E 19000131 / 13 du 24 septembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable à l'autorisation demandée par la commune d'ANCELLE, d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Nugou ».

II.4. Déroulement de l'enquête :

II.4.1. Formalités préalables :

Avant l'ouverture de l'enquête, je me suis assuré que la commune d'ANCELLE avait mis un dossier complet à la disposition du public, accompagné du registre d'enquête, et qu'elle avait prévu un lieu accessible pour l'accueil du public pendant la durée de l'enquête et tout particulièrement les jours de permanence du commissaire enquêteur.

Le public a été informé de l'ouverture de cette enquête, conformément à la réglementation en vigueur :

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête a fait l'objet de 2 parutions dans la presse locale, à savoir Le Dauphiné Libéré et Alpes-Midi :

- 1^{ère} insertion le 31 octobre 2019 dans les 2 journaux
- 2^{ème} insertion le 21 novembre 2019 dans les 2 journaux

Un avis d'enquête publique de couleur « jaune fluo » est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête sur la porte de la mairie et sur les panneaux d'affichage habituels. Les certificats d'affichages ont été adressés à la Préfecture.

Le public pouvait également consulter une version dématérialisée du dossier sur le site de la Préfecture et déposer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : pref-carriere-ancelle@hautes-alpes.gouv.fr

II.4.2. Le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2019 inclus. Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant cette période aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier ont été cotées et paraphées par mes soins.

J'ai ouvert le registre d'enquête et paraphé chacune de ses pages.

J'ai assuré les permanences à la mairie d'ANCELLE conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral soit :

- Le mercredi 18 novembre 2019 de 9H à 12H
- Le mardi 26 novembre 2019 de 14H à 17H
- Le vendredi 6 décembre 2019 de 9H à 12H
- Le mercredi 18 décembre 2019 de 15H à 18H

Le public pouvait être accueilli dans une salle située au rez de chaussée du bâtiment, dans des conditions matérielles satisfaisantes, permettant à chaque personne reçue de s'exprimer dans une confidentialité appréciable.

II.5. Observations enregistrées :

A l'issue de l'enquête, j'ai enregistré 3 observations : l'une inscrite sur le registre d'enquête, les deux autres formulées par lettres adressées à mon attention à la mairie d'ANCELLE.

L'observation cotée Obs. n°1., a été rédigée par MM. Christian ADELMANN et Bernard EYRAUD domiciliés à ANCELLE.

L'observation cotée Obs. n°2., est une lettre datée du 12 décembre 2019 émanant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (U.N.I.C.E.M.). Elle a été adressée à la mairie d'ANCELLE à mon attention personnelle. Mme MJ ZORPI, secrétaire

général de l'Union, m'a confirmé par téléphone au cours de ma permanence du 18 décembre, l'argumentaire développé dans cette lettre.

Cette observation a également été enregistrée sur le site électronique spécifique ouvert à la préfecture.

L'observation cotée Obs. n°3, a été rédigée par M. JF PASCAL, Président du Syndicat des Carriers des Hautes Alpes.

Les 2 lettres cotées Obs. n°2 et Obs. n°3 ont été jointes au registre d'enquête publique.

L'analyse de ces observations figure au chapitre III.2 du présent rapport.

II.6. Clôture de l'enquête :

Au jour de la clôture de l'enquête, le mercredi 18 décembre 2019, j'ai clos et signé le registre d'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai rédigé un « procès-verbal de synthèse des observations » que j'ai remis à monsieur le Maire d'ANCELLE le vendredi 20 décembre 2019 à 10H. Il m'en a accusé réception immédiatement.

Une copie de ce P.V. est annexée au présent rapport.

Pour faire suite à mon P.V. de synthèse du 20 décembre, monsieur le Maire d'ANCELLE m'a remis son mémoire en réponse le 07 janvier 2020. Cette ultime rencontre a permis de valider les éléments nécessaires à l'analyse des observations recueillies (chapitre III ci-après) et à la rédaction de mes conclusions et de mon avis.

III. OBSERVATIONS SUR LE PROJET et DISCUSSION

Le présent chapitre reprend les avis et observation émis, rappelle les réponses apportées par le maître d'ouvrage sur celui ou celle intéressant directement le projet ;

Après chaque échange, mon avis figure en bleu italique.

III.1. Avis émis par les services de l'Etat :

J'ai eu communication des avis émis par 2 des différents services consultés sur le dossier en amont de l'ouverture de l'enquête. Il me paraît utile de les rappeler ci-dessous :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, a indiqué qu'elle n'édicterait aucune prescription archéologique et a rappelé qu'elle devait être informée en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.

Avis du commissaire enquêteur : *Sans commentaire*

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur - Autorité environnementale, n'a pas émis d'observation.

Avis du commissaire enquêteur : *Sans commentaire*

III.2. Observations émises par le public :

Au cours de l'enquête, trois (3) observations ont été enregistrées :

- Une observation inscrite sur le registre le 18.12.2019, observation cotée Obs. n°1
- Une observation déposée par voie électronique à l'adresse ouverte spécifiquement sur le site pref-carriere-ancelle@hautes-alpes.gouv.fr ; cette même observation datée du 12.12.2019 a été adressée par voie postale à la mairie d'Ancele « à l'attention du commissaire enquêteur ». Cotée Obs. n°2, elle est jointe au registre.
- Une observation datée du 11 décembre, adressée sous pli recommandé à la mairie d'ANCELLE « à l'attention du commissaire enquêteur ». Cotée Obs. n°3, elle est jointe au registre.

III.3. Discussion :

Observation n° 1 :

MM. Christian ADELMANN et Bernard EYRAUD, se félicitent de la prochaine remise en état des chemins communaux et suggèrent de réutiliser les matériaux déjà en place sur ces mêmes chemins.

Réponse de la commune :

La reprise des matériaux est prévue.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation se voulait être une simple suggestion pour les travaux de remise en état des chemins communaux. La commune confirme la reprise des matériaux.

Observation n° 2 :

Cette observation émise par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (U. N.I. C.E.M.), dénommée l'Union pour la suite du P.V., se conclue par une opposition au projet présenté par la commune d'ANCELLE. Elle développe 5 motifs qu'il convient d'analyser individuellement :

Motif 1 : L'incompatibilité du projet avec la loi, le schéma régional des carrières et les principes de l'Economie Circulaire :

1-a) L'incompatibilité avec la loi et les principes de l'Economie Circulaire :

L'Union rappelle que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015) introduit dans le code de l'Environnement le principe de l'économie circulaire mais également le principe de la hiérarchisation des ressources (art. L 110-1-2).

Elle résume ainsi son argument : « Le projet de la commune d'ANCELLE, en exploitant une ressource minérale primaire, alors qu'il est possible d'utiliser des matériaux secondaires, est en totale contradiction avec ce principe de hiérarchisation des ressources ».

Réponse de la commune :

Depuis plusieurs années, la commune d'Ancelle mène concrètement une politique volontariste en matière de recyclage et de valorisation de matériaux inertes.

En effet, sur cette commune, au lieu-dit « *Les Forests* », sur une partie de la parcelle cadastrée section H n° 1529 dont elle propriétaire, dans le secteur Ouest du territoire communal, à 4 kilomètres environ du centre du bourg, la commune d'Ancelle reçoit des matériaux inertes issus de divers chantiers liés au Bâtiment et Travaux Publics sur le territoire communal.

Ces matériaux inertes :

- proviennent des travaux de démolition, ou sont des produits de terrassement, des blocs de béton et gravats divers, à l'exclusion d'autres produits susceptibles d'engendrer une pollution du sous-sol, des eaux souterraines et superficielles,
- sont donc des produits qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'Environnement.

Toujours dans le cadre de sa politique de Développement Durable, la commune d'Ancelle traite ensuite ces matériaux inertes avec un groupe mobile de concassage/criblage, fonctionnant par campagnes en fonction des besoins.

Ce traitement permet de les valoriser, puis de les utiliser en tant que granulats de recyclage sur les chantiers communaux, réalisés uniquement par la Mairie d'Annelle (terrassements divers, renforcement des pistes de ski).

Avis du commissaire enquêteur :

L'observation de l'U.N.I.C.E.M. et la réponse de la commune d'ANCELLE ne sont pas, à mon sens, contradictoires. L'Union avance que les matériaux dont a besoin la commune pour ses chemins devraient provenir du « recyclage », la commune pour sa part considère que les produits provenant de la carrière du « Nugou » sont les « bons » matériaux pour ses chemins. D'ailleurs, elle utilise ces produits depuis plus de 50 ans à la satisfaction des élus et des utilisateurs.

La commune d'ANCELLE affirme qu'elle a recours aux matériaux de « recyclage » pour des chantiers spécifiques.

L'illégalité ne paraît pas devoir être retenue pour ce point 1.

1-b) Le schéma régional des carrières :

L'Union s'appuie également sur le Schéma Régional des Carrières (SRC) qui reprend les principes contenus dans les textes législatifs cités ci-dessus.

Le SRC évalue notamment les besoins en ressources primaires. Pour évaluer ces besoins, il détermine en priorité les ressources secondaires disponibles pour répondre aux besoins identifiés, puis calcule le besoin final en ressources primaires.

En application de ce schéma, « pour répondre au besoin, on utilise prioritairement les ressources secondaires, les ressources primaires à mobiliser se déduisent par soustraction ».

Dans le même esprit que précédemment l'Union écrit : « La réponse aux besoins de la commune d'ANCELLE peut être totalement couverte à partir de ressources secondaires. Par conséquent, une autorisation de carrière pour satisfaire ces besoins est incompatible avec le Schéma Régional des Carrières ».

Réponse de la commune :

La version initiale du Schéma Départemental des Carrières (S.D.C) des Hautes-Alpes, approuvé le 16 juin 2003, indique aussi en page 144 « *D'une part, il est essentiel que le département puisse conserver la possibilité de poursuivre l'exploitation des carrières existantes D'autre part, il faudrait veiller à ne pas geler, par une modification de la législation où une réglementation excessive, des sites reconnus aujourd'hui d'un intérêt économique secondaire et qui à la suite de modifications des conditions du marché pourraient devenir exploitables....* ».

La version de ce S.D.C mise à jour le 14 mars 2007 indique notamment en page 13, chapitre 4.2. « *Conclusions pour l'approvisionnement de la zone de Gap Briançon : assurer la pérennité des curages ou trouver des gisements de proximité de roche massive ou d'éboulis* ».

Ce projet est donc compatible avec des préconisations S.D.C des Hautes-Alpes (versions initiale et actualisée).

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact (Tome 3 page 101) démontre qu'il n'y a pas d'incompatibilité réelle entre le projet de la commune d'ANCELLE et le S.D.C. des Hautes Alpes en ce sens :

- *qu'il est en accord avec le principe d'exploitation de matériaux de substitution aux alluvions*
- *que la carrière de « Nugou » est un site d'approvisionnement de proximité en matériaux locaux.*

Cette observation de l'U.N.I.C.E.M. ne peut être retenue.

Motif 2 : Atteinte à l'image de la Profession :

L'Union pointe la situation juridique actuelle de la carrière et estime que cette situation porte atteinte à l'image de la Profession. En fait, l'Union liste toutes les obligations légales et réglementaires (et financières) que doivent observer les carriers pour pouvoir exercer leurs activités et met en valeur les efforts déployés pour que les citoyens perçoivent une bonne image de la Profession.

En conclusion des arguments développés, l'Union écrit : « C'est donc toute l'image de la Profession et de sa Fédération (U.N.I.C.E.M.) qui peut être mise en cause par les activités illicites. Il est par conséquent important de prendre des mesures exemplaires et faire cesser ce type d'activité au lieu de les régulariser.

L'Administration ne peut cautionner ce type de pratique en autorisant une régularisation, alors que ses exigences envers la Profession sont particulièrement importantes ».

Réponse de la commune :

Dans sa réponse, la commune affirme sa volonté de se mettre en conformité avec la loi et toutes les obligations réglementaires en vigueur qu'elles soient administratives, techniques, (et financières), tout en insistant sur la non commercialisation des produits extraits et la mise en concurrence des entreprises qui exploiteront la carrière.

En conclusion, la commune d'Ancelle ne comprend pas en quoi elle nuirait à l'image des carriers, car :

- elle n'exercera pas cette activité « *dans la même catégorie* ». Pour rappel, une exploitation de carrière produit, en général, plusieurs dizaines de milliers de tonnes par an, soit presque la production totale sur 30 ans prévue dans le cadre de projet,
- elle n'a aucune prétention commerciale, donc n'est nullement une concurrente,
- toutes les entreprises locales du B.T.P pourront répondre aux appels d'offres annuels, dont l'une sera, directement, associée à l'exploitation de la carrière.

Avis du commissaire enquêteur :

*Ce point n'est pas essentiel dans l'instruction de ce dossier.
A mon sens, l'image de la profession est ternie par l'impact visuel des grandes carrières et les nombreuses petites carrières sauvages non maîtrisées et sans réhabilitations valorisantes.
Dans le cas d'ANCELLE, l'éloignement du lieu-dit « Nugou », la dimension modeste du projet et la volonté de la commune de remettre le site à l'état naturel sont des éléments de nature à valider la démarche de régularisation.*

Motif 3 : L'absence de justification réelle de cette demande :

L'Union indique que 3 carrières sont situées à proximité de la carrière d'ANCELLE. Toutes les 3 peuvent fournir des matériaux secondaires (sous-produits de carrières) pour répondre aux besoins de la commune.
Elle s'interroge sur le bien-fondé de la demande de la commune.

Réponse de la commune :

Les matériaux prévus dans le cadre du présent dossier seront utilisés lors des chantiers de la commune d'Ancelle, et notamment pour la remise en état des chemins communaux.

Le scénario de référence, les alternatives étudiées et principales motivations du projet sont exposés en détail, à plusieurs reprises, dans le dossier soumis à cette enquête publique, notamment dans le chapitre 5 du tome 3 « *Etude d'impact* ».

Ce chapitre y expose notamment les raisons d'ordre :

- technique : il n'est pas conseillé de poursuivre la méthode d'extraction actuelle sur la plateforme existante au vu de l'augmentation du risque d'instabilité de terrain et du risque d'ennoyage de la plateforme par les eaux de la Combe d'Autane via les circulations d'eau souterraines. Le présent dossier propose d'intégrer les différentes contraintes géotechniques, hydrogéologiques, hydrographiques, réglementaires,
- d'exploiter la carrière selon la méthode dite « *descendante* »,
- économique : l'arrêt définitif de l'exploitation impliquerait des coûts supplémentaires liés à l'achat de matériaux sur un autre site externe à la commune, une empreinte carbone plus forte ainsi qu'un espace de stockage des matériaux à prévoir,
- foncière et sociopolitique : La Mairie d'Ancelle est pleinement propriétaire de ces deux parcelles cadastrales concernées, détient donc la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la présente demande,
- environnementale : il est plus stratégique de favoriser le développement d'une carrière de granulats existante à faibles impact et coût d'exploitation, implantée depuis plusieurs décennies sur la commune dans un secteur présentant de moindres contraintes environnementale : hors des périmètres de protection des captages d'eau potable (A.E.P), accès à la carrière déjà disponible, impact paysager réduit, zone périphérique du Parc National des Ecrins.

Avis du commissaire enquêteur :

La commune d'ANCELLE veut remettre en état ses chemins communaux et dispose d'une carrière de matériaux qui conviennent aux travaux envisagés. Elle justifie son dossier dans sa

Ledit rapport annuel indiquera aussi :

- les masses et volumes extraites,
- les masses stockées sur le site,
- les volumes de découvertes et terres végétales,
- les volumes réaménagés et remblayés,
- les quantités de matériaux et déchets inertes ayant transités sur le site,
- les heures travaillées,
- le nombre d'entreprises extérieures étant intervenu sur le site de façon significative, ainsi que les heures d'intervention,
- la situation par rapport au phasage des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter,
- le récapitulatif des incidents ou accidents survenus sur le site,
- le nombre de plainte reçue et traitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994, toujours pour avoir un « état zéro » du site, préalablement à l'exploitation, des bornes seront installées :

- pour délimiter le périmètre autorisé (P.A), des bornes solidement ancrées, immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le P.A,
- pour déterminer le périmètre d'extraction (P.E) inclus dans le P.A, des bornes ou autres dispositifs solidement ancrées, immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre P.E,
- pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre au Nivellement Général de la France, situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes :

- seront régulièrement entretenues,
- doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

La commune d'Ancelle :

- **accepte ici** que ces prescriptions, habituelles en la matière, soient reprises dans l'arrêté préfectoral concernant le site,
- confirme son engagement de respecter ces prescriptions réglementaires.

Besoins réels de la commune :

En complément des informations précédentes, il est précisé ici que, lors des 2 premières années suivant l'éventuelle délivrance de l'arrêté préfectoral d'exploiter cette carrière, les chemins communaux seront, de façon urgente et indispensable, à réparer, colmater, renforcer pour permettre aux habitants d'Ancelle d'y circuler dans des conditions satisfaisantes de sécurité et confort, ce qui n'est pas le cas depuis longtemps.

Ces travaux d'urgence concernent :

- un linéaire de 25.000 mètres,
- une largeur de 4 mètres,
- une épaisseur de 20 cm,

soit un volume de matériaux nécessaire de $25.000 \times 4 \times 0,20 = 20.000 \text{ m}^3 = 36.000 \text{ tonnes}$ (densité : 1,8).

A la suite de ces 2 premières années de production et la réalisation de ces travaux d'urgence, la commune d'Ancelle **accepte ici** d'effectuer une étude de faisabilité afin d'exploiter la quantité restante de matériaux (90.000 tonnes – 36.000 tonnes = 54.000 tonnes) :

- en réalisant quelques campagnes d'extraction (nombre à définir : 1 (?), 2 (?), autres (?),...),
- et non sur une durée restante de 28 ans (avec une production annuelle de 1.800 tonnes).

Cette étude de faisabilité devra aborder, valider tous les aspects techniques (notamment le stockage des matériaux).

Commercialisation des matériaux :

La commune d'ANCELLE confirme les informations présentes dans le dossier d'enquête : les matériaux extraits de la carrière ne seront pas commercialisés mais seront utilisés en totalité pour ses propres chantiers situés sur son territoire.

Moyens de contrôle des quantités sortant du site :

Dans la mesure où les matériaux extraits ne seront pas commercialisés, la mise en place d'un pont-bascule ne s'avère pas nécessaire.

Pour contrôler les volumes extraits et sortants, il sera demandé à l'entreprise en charge des travaux d'extraction d'être équipée d'engins et pelles avec un système intégré de pesée.

De plus, le plan annuel établi par un géomètre-expert, permettra de calculer aussi le volume extrait par campagne : différence topographique entre l'état avant l'extraction/après l'extraction (voir aussi la réponse sur l'état zéro ci-dessus).

La forme d'appel d'offre pour la sous-traitance du traitement des matériaux :

Les appels d'offres seront tout à fait classiques, dépendant du montant du devis des travaux envisagés, plutôt modiques vu le peu d'envergure des travaux.

Avis du commissaire enquêteur :

Les précisions essentiellement techniques n'appellent pas de commentaires particuliers mais sont de nature, me semble-t-il, à répondre aux questions du Président du Syndicat.

Point 4 : Le Président liste les insuffisances du dossier : absence de pont bascule ou de chaîne de pesage, coûts d'aménagements (clôture, vestiaires...) données financières et fiscales, par exemples.

Réponse de la commune :

Le dossier soumis à cette enquête publique a été :

- élaboré par un bureau d'études spécialisé, expérimenté dans ce domaine d'activités,
- jugé recevable, complet, par la D.R.E.AL, service instructeur (courrier du 6 août 2019).

Si tel n'avait pas été le cas :

- la procédure administrative spécifique n'aurait pas démarré,
- cette enquête publique n'aurait pas eu lieu.

Avis du commissaire enquêteur :

La composition et l'instruction du dossier respectent la législation en la matière. Si tel n'était pas le cas, les services de l'Etat n'auraient pas lancé la procédure. J'ai également vérifié un certain nombre de points avant l'ouverture de l'enquête.

En conclusion, le Président du Syndicat :

- Estime que l'étude économique présente ce projet « sous un jour très favorable, trop loin des réalités économiques de la profession »,
- Résume les arguments précédemment développés,
- Annonce que le Syndicat émettra un avis défavorable sur la demande de régularisation tout en proposant une solution « permettant de concilier l'ensemble des intérêts de tous ».

Réponse de la commune :

La commune d'Ancele **rappelle ici** que lors des 2 premières années suivant l'éventuelle délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, les chemins communaux seront, de façon urgente et indispensable, à réparer, colmater, renforcer pour permettre aux habitants d'Ancele d'y circuler dans des conditions satisfaisantes de sécurité et confort, ce qui n'est pas le cas depuis longtemps.

Ces travaux d'urgence concernent :

- un linéaire de 25.000 mètres,
- une largeur de 4 mètres,

- une épaisseur de 20 cm,
soit un volume de matériaux nécessaire de $25.000 \times 4 \times 0,20 = 20.000 \text{ m}^3 = 36.000 \text{ tonnes}$
(densité : 1,8).

Compte-tenu de son retour d'expérience à ce sujet, la commune d'Ancele **confirme ici** que ces matériaux sont tout à fait adaptés à ses besoins.

..... /

La commune d'Ancele **confirme ici** son engagement de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réduire, voire supprimer, les impacts environnementaux induits par son projet,
- se conformer aux normes environnementales : bruit, poussières....
- faire chiffrer par des devis, toutes les prestations (environnementales, sécuritaires, techniques, autres...) à réaliser par campagnes, puis d'intégrer ces données dans l'appel d'offres annuel,
- s'acquitter de toutes les taxes existantes : T.V.A, T.G.A.P, redevance annuelle I.C.P.E....,
- respecter les règles fiscales liées aux exploitations de carrière.

La commune d'Ancele **accepte ici**, après les 2 premières années de production et la réalisation des travaux d'urgence des chemins communaux, d'effectuer une étude de faisabilité afin d'exploiter la quantité restante de matériaux (90.000 tonnes – 36.000 tonnes = 54.000 tonnes) :

- en réalisant quelques campagnes d'extraction (nombre à définir : 1 (?), 2 (?), autres (?),...),
- et non sur une durée restante de 28 ans (avec une production annuelle de 1.800 tonnes).

La commune d'Ancele **confirme ici** sa volonté de réaliser la poursuite des activités extractives en concertation avec les interlocuteurs concernés, comme :

- elle l'a fait jusqu'à présent,
- le souhaite aussi le Syndicat des Carriers des Hautes-Alpes.

Ainsi, lors de la réalisation de ce projet, la commune d'Ancele propose que soit mise en place un Comité Local d'Information et de Suivi (C.L.I.S).

Ce comité pourra être composé notamment par des :

- représentants de la Mairie d'Ancele,
- administrations (D.R.E.A.L, D.D.T.M, ...),
- représentants de l'entreprise locale dans le secteur du B.T.P qui sera sélectionnée suite à l'appel d'offres pour l'exploitation de la carrière,
- acteurs liés à l'environnement,

De plus, la commune d'Ancele **accepte ici** d'accueillir dans cette C.L.I.S à mettre en place un (ou des) représentant(s) du Syndicat des Carriers des Hautes-Alpes pour compléter la liste des participants.

...../.....

Lors des réunions de ce comité, la commune d'Ancele présentera notamment les résultats des contrôles de son activité sur l'Environnement (bruit, poussières, ...).

Cette initiative de la commune d'Ancele est donc proposée à Madame la Préfète des Hautes-Alpes pour être intégrée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Avis du commissaire enquêteur :

La commune d'ANCELLE maintient sa demande d'autorisation d'extraction de 90 000 tonnes de matériaux même si la durée d'exploitation peut être réduite pour répondre à l'attente du Président du Syndicat (celui-ci préférant également diminuer le tonnage extrait). La question est de savoir si la modification de ces éléments est possible en cours de procédure. Compte tenu des besoins limités de la commune, je ne suis pas favorable à cette modification qui pourrait être de nature à constituer un motif de contentieux.

La commune propose à Madame la Préfète des Hautes Alpes la création d'un Comité Local d'Information et de Suivi pour permettre aux « différents acteurs intéressés » de suivre la bonne exécution de l'exploitation de la carrière.

J'estime que ce Comité n'est pas nécessaire. En effet l'importance de ce dossier ne justifie pas un tel dispositif habituellement mis en place dans des opérations impactant l'Environnement tel que les grosses installations d'enfouissement d'ordures ménagères par exemple.

IV. CLOTURE DU RAPPORT

A l'issue de cette enquête, compte tenu des éléments du dossier, des avis des services et des observations du public, il ressort que la procédure s'est déroulée dans le respect de la réglementation :

a) Sur la forme :

Je considère que le dossier soumis à l'enquête publique est, dans sa composition, conforme à la législation en vigueur, et qu'il a permis au public, d'apprécier la nature du projet, la localisation de la carrière, les conditions d'exploitation, son impact sur l'environnement et les mesures de protection et de remise en état initial.

Cette enquête s'est déroulée sans incident, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 02.10.2019.

Toutes les formalités imposées par cet arrêté ont effectuées et vérifiées par mes soins.

B) Sur le fond :

La carrière communale d'ANCELLE est exploitée illégalement depuis plusieurs dizaines d'années. La demande d'autorisation d'exploitation est indispensable pour permettre à l'Autorité Préfectorale de prendre une décision sur ce dossier. Les observations recueillies au cours de l'enquête doivent me permettre de formuler mon avis en toute indépendance.

Ainsi, je peux clore ce rapport, rédiger mes conclusions et formaliser mon avis. Mes conclusions motivées et mon avis sont rédigés séparément.

Gap, le 16 janvier 2020.

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Mathieu', written in a cursive style.

Gérard MATHIEU

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

DEPARTEMENT DES HAUTES - ALPES

COMMUNE D'ANCELLE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
LA CARRIERE COMMUNALE au lieu-dit NUGOU**

**Procès-verbal des observations émises par le public
au cours de l'enquête publique ouverte à ANCELLE
du 18 novembre au 18 décembre 2019**

Commissaire enquêteur : M. Gérard MATHIEU

Arrêté Préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0060 du 02.10.2019

Dossier n° E 19000131 / 13

La commune d'ANCELLE a déposé auprès de Madame la Préfète des Hautes Alpes une demande d'autorisation d'exploitation de la carrière communale située au lieu-dit « Nugou ».

Au terme de l'enquête publique ouverte pendant 31 jours consécutifs, du 18.11 au 18.12.2019, trois (3) observations ont été enregistrées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet :

- Une observation inscrite sur le registre le 18.12 2019 (**Obs. n°1**)
- Une observation déposée par voie électronique à l'adresse ouverte spécifiquement sur le site pref-carriere-ancelle@hautes-alpes.gouv.fr, cette même observation a été adressée par voie postale à la mairie d'ANCELLE à l'attention du commissaire enquêteur (**Obs. n°2**) ; elle est jointe au registre.
- Une observation adressée sous pli recommandé à la mairie d'ANCELLE à l'attention du commissaire enquêteur (**Obs. n°3**) ; elle est jointe au registre.

L'analyse de ces observations figurera dans le rapport du commissaire enquêteur après réponse de la commune d'ANCELLE.

L'observation n°1 a été rédigée sur le registre par MM. Christian ADELMANN et Bernard EYRAUD, domiciliés à ANCELLE. Ils se félicitent de la prochaine remise en état des chemins communaux et suggèrent de réutiliser les matériaux déjà en place sur ces mêmes chemins.

L'observation n°2, émanant de l'Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction (U.N.I.C.E.M.) affirme une nette opposition au projet de la commune. Elle développe 5 thèmes rappelés ci-dessous :

- Incompatibilité avec la loi et le schéma régional des carrières ;
- Atteinte à l'image de la Profession ;
- Absence de justification réelle de cette demande ;
- Objectifs de recyclage et de revalorisation ;
- Risque de généralisation de la régularisation administrative de nombreux autres sites illégaux.

Une copie de la lettre de l'U.N.I.C.E.M. est jointe au présent procès-verbal.

L'observation n°3, rédigée par M. JF PASCAL, Président du Syndicat des Carriers des Hautes Alpes, appelle l'attention du commissaire enquêteur sur les points suivants :

- Page 1 point 1), il évoque le contexte général du dossier, puis rappelle la concurrence accrue et déloyale des carrières illégales situées dans la vallée du CHAMPSAUR en insistant sur les contraintes techniques, environnementales et financières qui pèsent sur les professionnels, contrairement aux exploitants des sites illégaux ;

- Le Président fait ensuite l'historique de la carrière d'ANCELLE (page 2, point 2) puis, point 3) aborde le dossier présenté par la commune d'ANCELLE :

Il évoque la qualité médiocre des matériaux du site

Il s'étonne de l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale notamment sur le problème des produits de recyclage à privilégier dans le contexte

•

- Page 4 point 3.2) le Président du Syndicat s'étonne du calendrier et des tonnages de production et pose plusieurs questions précises :
 - Un état zéro fait par un géomètre sera –t-il demandé dans l'AP (arrêté préfectoral) définitif ?
 - Quels sont les besoins réels de la commune ?
 - La commune d'ANCELLE va-t-elle commercialiser des matériaux ?
 - Quel moyen de contrôle sur les quantités sortant de ce site, la commune va-t-elle mettre en place ?
 - Sous quelle forme d'appel d'offre la commune va-t-elle sous-traiter le traitement des matériaux ?

Enfin point 3.3) il liste les insuffisances du dossier : absence de pont bascule ou de chaîne de pesage, coûts d'aménagements (clôture, vestiaires...) données financières et fiscales, par exemples.

En conclusion page 6, M. PASCAL

- Estime que l'étude économique présente ce projet « sous un jour très favorable, trop loin des réalités économiques de la profession »,
- Résume les arguments précédemment développés,
- Annonce que le Syndicat émettra un avis défavorable sur la demande de régularisation tout en proposant une solution « permettant de concilier l'ensemble des intérêts de tous ».

Une copie de la lettre du Président JF PASCAL est jointe au présent procès-verbal.

Les éléments de réponse spécifiques, point par point, seront adressés au commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours à partir de la réception de ce procès-verbal, soit avant le 06 janvier 2020.

GAP le 20 décembre 2019



Gérard MATHIEU